

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....		1.700 frs 3.000 frs			
	France ex A. E. F., A. F. N.....		1.900 frs 3.200 frs		Chaque annonce répétée.....	
	Étranger.....		2.800 frs 4.000 frs		Moitié prix	
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs		— Années antérieures. 100 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Recommandé : Année courante.. 170 frs		— Années antérieures. 195 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Avion recom : Année courante.. 195 frs		— Années antérieures. 220 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969	Décret n° 69-1238 portant nomination dans l'Ordre du Mérite	1396
12 novembre ..	Décret n° 69-1298 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	1396
18 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14364 P.R.-C.G.S. instituant une commission nationale provisoire chargée de réorganiser les courses hippiques	1397
6 novembre ..	Arrêté ministériel n° 7485 P.R.-S.G.-C.F.P.A. fixant pour l'année 1969-1970 le nombre des places offertes au recrutement du Centre de Formation et de Perfectionnement administratif, la liste des sections spécialisées, le pourcentage des places réservées au recrutement sur titre et au concours professionnel ainsi que la date de ce concours	1397
16 juin.....	Arrêté ministériel n° 13544 P.R.-S.G.-C.F.P.A. modifiant l'arrêté n° 7485 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 16 juin 1969 fixant pour l'année 1969-1970 le nombre des places offertes au recrutement du Centre de Formation et de Perfectionnement administratif, la liste des sections spécialisées, le pourcentage des places réservées au recrutement sur titre et au concours professionnel ainsi que la date de ce concours	1397
20 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13476 P.R.-C.G.S. portant nomination des membres du Comité national provisoire chargé de gérer le football	1397
17 octobre.....	Arrêté n° 13877 P.R.-S.G.-JUR. du 25 septembre 1969 relatif à l'affectation des élèves issus de l'Ecole nationale d'Administration	1398

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969	Décret n° 69-1159 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Bour, gestion 1969-1970	1398
24 octobre.....	Décret n° 69-1175 portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda, gestion 1969-1970	1399
27 octobre.....	Décret n° 69-1209 portant nomination de chefs d'arrondissement	1400

1969

24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12419 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès	1401
-----------------	---	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969

15 novembre ..	Décret n° 69-1279 nommant M. Erkki Hakkarainen, consul honoraire du Sénégal en Finlande	1401
15 novembre ..	Décret n° 69-1280 nommant M. Youssouph Sylla, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Kenya	1401

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969

12 septembre ..	Décret n° 69-996 accordant la nationalité sénégalaise à M. Sidy Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1402
24 octobre.....	Décret n° 69-1170 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Diang Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1402
24 novembre ..	Décret n° 69-1195 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ciré Baidel Thiam, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	1402
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12398 M.J.-D.S.J.-P. fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel pour le recrutement de juges de paix	1402

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969

18 novembre ..	Arrêté ministériel n° 14771 M.F.A.-S.G.-3 fixant le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole du service de santé militaire pour l'année scolaire 1968-1969	1402
----------------	--	------

MINISTÈRE DES FINANCES

1969

10 novembre ..	Décret n° 69-1226 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »	1402
22 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12270 M.F.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de terrains, objets des titres fonciers n° 1505 et 2762 de Thiès	1403
24 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12400 M.F.-D.D. créant une brigade mobile des douanes	1403

1969

- 12 septembre .. Décision ministérielle n° 11742 M.F.-D.F.E.-INV. autorisant le versement d'une somme de 6.149.500 francs C.F.A. au titre de contribution de contrepartie du Gouvernement du Sénégal pour l'échéance du 1^{er} juillet 1968 au projet de développement de l'I.T.A. financé par le Fonds spécial 1403

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969

- 18 novembre .. Décret n° 69-1294 fixant les conditions d'admission à l'Institut universitaire de Technologie, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de Technologie 1403
- 18 novembre .. Décret n° 69-1295 fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée à l'Institut universitaire de Technologie (division des formations industrielles) 1405
- 8 novembre .. Arrêté interministériel n° 14332 M.E.N.-M.S.P.A.S.-C.H.U. fixant les conditions d'application de l'article 9 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 en ce qui concerne la clientèle privée de certains membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar 1406

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969

- 28 octobre..... Arrêté ministériel n° 13924 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée au Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 22 et 23 mai 1969 1407

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969

- 23 septembre .. Arrêté interministériel n° 12380 M.E.T.F.P.-D.E.-T.P.-EX.C.S. portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale, session de 1969 .. 1407

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1969

- 15 novembre .. Décret n° 69-1278 fixant les prix d'achat au producteur du coton graines 1408

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969

- 13 novembre .. Arrêté ministériel n° 14553 M.T.P.U.T.-O.H.L.M. désignant les membres du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré 1408

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969

- 18 novembre X Décret n° 69-1303 modifiant le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel .. 1409
- 15 septembre .. Arrêté ministériel n° 11879 M.F.P.T.-D.T.S.S. abrogeant l'arrêté n° 6829 du 5 juin 1969 relatif aux modalités d'application de la durée légale du travail dans les fabriques de conserves de poissons 1409
- 22 octobre..... Arrêté ministériel n° 13639 M.F.P.T.-D.F.P. abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° 4656 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 avril 1969 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement de commis d'administration 1409
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1409

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

1969

- 18 novembre .. Décret n° 69-1297 portant création d'un Conseil supérieur de l'Éducation populaire .. 1410

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1411
- Annonces 1412

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-1238 du 12 novembre 1969
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Doura Mané, directeur de la T.N.D.S. (comédien);
Jean Pierre Leurs, comédien (adjoint au directeur de la T.N.D.S.);

Daouda M'Baye, comédien;

Sérigne N'Diaye comédien;

Coly M'Baye, comédien;

Abdoulaye Diop, régisseur;

Mamadou M'Baye, artiste;

Misikh M'Baye, batteur;

Abdoulaye Camara, premier danseur;

M^{mes} Line Senghor, comédienne, costumière;

Coumba Mané, habilleuse;

M^{lle} Fanita Touré, première danseuse.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1298 du 18 novembre 1969
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

M. Karl Maria Zwerenz, Consul général en Autriche.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 14364 P.R.-C.G.S. du 6 novembre 1969
instituant une commission nationale provisoire
chargée de réorganiser les courses hippiques

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;
Vu le décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960 relative aux activités des groupements sportifs;
Vu l'arrêté n° 61-27 du 15 mai 1961 fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives;
Vu l'arrêté n° 12527 du 31 août 1966 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives;
Vu l'arrêté n° 12528 du 31 août 1966 relatif aux équipes nationales attachées aux fédérations sportives;
Vu l'arrêté n° 12529 du 31 août 1966 relatif aux comités directeurs des associations;
Vu le décret n° 67-713 du 18 juin 1969 portant création du Commissariat général aux Sports;
Vu les conclusions arrêtées le 30 octobre 1969 par le groupe de travail composé de représentants du Commissariat général aux Sports, des délégués de la fédération sénégalaise des courses hippiques et de l'écurie sénégalaise,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 12527, la délégation de pouvoirs accordée à la Fédération sénégalaise des courses hippiques lui a été retirée par le Commissariat général aux Sports.

Art. 2. — Il est constitué une commission nationale provisoire de vingt-quatre membres, chargée dans le cadre de la politique sportive nationale de gérer et de réorganiser les courses hippiques sur toute l'étendue du territoire.

Art. 3. — Cette commission a pour mission non seulement d'administrer les courses hippiques, mais de les doter d'un règlement préalable de règlements généraux, et d'un règlement intérieur conforme aux aspirations des turfistes.

Art. 4. — Elle est composée d'un bureau permanent, de présidents de commissions, de membres actifs et de conseillers techniques.

a) *Bureau permanent*

- 1 Président;
- 3 Vice-présidents;
- 1 Secrétaire général;
- 1 Secrétaire adjoint;
- 1 Trésorier général;
- 1 Trésorier adjoint.

b) *Présidents de commissions*

- Commission d'organisation;
- Commission des finances;
- Commission de discipline;
- Commission de toise;
- Commission d'information et de propagande.

c) *7 membres actifs*

d) *5 conseillers techniques*

Art. 5. — Le bureau se réunit au moins une fois par semaine sur convocation de son président et ne peut délibérer qu'avec la présence au moins de cinq de ses membres.

Art. 6. — Exception faite des conseillers techniques dont les voix sont consultatives, chaque membre de la commission nationale provisoire a une voix délibérative, celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 7. Les membres des commissions sont désignés par les présidents des commissions et agréés par la commission provisoire nationale.

Art. 8. — La commission nationale provisoire administrant aux lieu et place de la Fédération sénégalaise des courses hippiques, représente cet organisme au niveau des instances internationales sportives.

Art. 9. — La commission nationale provisoire se réunira une fois l'an, le conseil national en janvier de la saison en cours.

Art. 10. — Le comité national provisoire juge en appel les décisions des commissions centrales.

Art. 11. — Les ligues régionales et les districts ont pour rôle de seconder la commission nationale provisoire chargée de réorganiser les courses hippiques, qui peut nommer à leur place des commissions et sous-commissions régionales provisoires.

Art. 12. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1969.

LAMINE DIACK.

ARRÊTÉS ministériels relatifs au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs

Par arrêté ministériel n° 7485 P.R.-S.G.-C.F.P.A. en date du 16 juin 1969 :

Article premier. — Le nombre de places offertes au recrutement pour l'année 1969-1970 au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est fixé à soixante.

Art. 2. — Six sections spécialisées sont ouvertes au Centre :

- Une section « Secrétaires d'administration »;
- Une section « Greffiers »;
- Une section « Contrôleurs des douanes »;
- Une section « Contrôleurs du trésor »;
- Une section « Secrétaires de chancellerie »;
- Une section « Inspecteurs du contrôle économique ».

Art. 3. — Les places réservées au recrutement sur titre sont fixées à 20, celles réservées au recrutement professionnel sont fixées à 40.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité du concours se dérouleront à Dakar les lundi 13 et mardi 14 octobre 1969.

Art. 5. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13544 P.R.-S.G.-C.F.P.A. en date du 20 octobre 1969 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 7485 P.R.-S.G.-C.F.P.A. du 16 juin 1969 est modifié comme suit :

« Les places réservées au recrutement sur titre sont fixées à 30, celles réservées au recrutement professionnel sont fixées à 30.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13476 P.R.-C.G.S. en date du 17 octobre 1969 :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité national provisoire, chargé de gérer le football :

Pour le Bureau

MM. Ababacar N'Dir, président;
El Hadj Malick Fall, premier vice-président;
Oumar Diallo, deuxième vice-président;
Abdoulaye Mathurin Diop, secrétaire général;
Mamadou Ibrahima Sidibé, trésorier général;
Mouctar Dioury, trésorier adjoint;
Boubacar Gassama, secrétaire administratif permanent;

Pour la Présidence des Commissions centrales

MM. Papa Salla N'Gom, commission des arbitres;
 Issa Diop, commission des statuts, règlements et qualifications;
 Mactar Diack, commission sportive (calendrier, championnat et coupe);
 Dr M'Baye N'Doye, commission médicale;
 Mawade Wade, commission technique;
 Youssou N'Diaye, commission des jeunes;
 El Hadj Malick Fall, commission des finances;
 Pathé Dièye Fall, commission propagande et information.

Membres :

MM. Garang Coulibaly;
 Doudou N'Diaye Nimé;
 Dr. Zacharia Touré;
 Allé Lô;
 Adama Diagne;
 Sérigne Bâ;
 Assane Masson Diop;
 El Hadj Malick Sy;
 Un officier des forces armées sénégalaises désigné par l'Etat Major;
 Malick N'Dao;

Les membres du bureau, les présidents des commissions centrales et les membres simples constituent les vingt quatre membres du Comité national provisoire.

Art. 2. — Les membres dont les noms suivent sont chargés du contrôle financier des opérations de la commission nationale provisoire et du contrôle permanent de la gestion des clubs sportifs :

MM. Sadibou Diouf; Ciré Sall;
 Moustapha Kâ; Abdoulaye Paye.
 Charles Bâ

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 octobre 1969.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13877 P.R.-S.G.-JUR. en date du 25 septembre 1969 relatif à l'affectation des élèves issus de l'Ecole nationale d'Administration en 1969.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12491 P.R.-S.G.-J.U.R. du 25 septembre 1969 relatif à l'affectation des élèves issus de l'Ecole nationale d'Administration en 1969 est modifié ainsi qu'il suit.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Alpha Bâ, Ministère de l'Intérieur.

Lire :

M. Abdoulaye Alpha Bâ, Ministère du Développement rural.
 (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-1159 du 24 octobre 1969
 portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Bour, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
 Vu le code de l'administration communale;
 Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
 Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
 Vu la délibération du Conseil municipal de M'Bour en date du 13 août 1969;
 Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Bour, gestion 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES**I. — SECTION ORDINAIRE***Depenses d'administration générale*

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 4 (Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du Maire	300.000	150.000
Art. 2. — Secrétariat et bureaux	400.000	200.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	779.750	429.750

Chapitre 7 <i>Recette municipale</i> (Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Recette municipale	100.000	75.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 7	100.000	75.000

Chapitre 10 <i>Voirie</i> (Autres dépenses)		
Art. 2. — Petite voirie	150.000	100.000
Art. 3. — Service du nettoyage	250.000	100.000
Art. 4. — Entretien des cimetières, squares et jardins	100.000	75.000
Art. 5. — Eclairage de la commune	3.600.000	3.800.000
Art. 6. — Immeubles communaux	200.000	100.000
Art. 7. — Entretien lampadaires	400.000	150.000
Art. 9. — Dépenses gestions closes dont :		
E.E.O.A. 1.992.055		
Eau 1.446.394		3.438.449
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 10	8.600.000	11.663.449

Chapitre 13 <i>Abattoirs, halles et marchés</i> (Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Abattoirs	150.000	500.000
Art. 2. — Halles et marchés :		
Achat tickets 200.000		
Désinfection 300.000	734.115	500.000
(Les reste sans changement.)		
Total du chapitre 13	897.619	613.504

Chapitre 19 <i>Services à caractère commercial ou industriel</i> (Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages :		
Carburant et lubrifiant	1.000.000	
Entretien, réparation pneumatiques ... 500.000	4.030.000	2.080.000
Art. 2. — Entretien bornes fontaines	200.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 19	4.754.065	2.754.065

Chapitre 22 <i>Propriétés communales</i> (Autres dépenses)		
Art. 1 ^{er} . — Mairie et immeubles communaux	200.000	100.000
Total du chapitre 22	200.000	100.000

Chapitre 23	Au lieu de :	Lire :
<i>Investissements</i>		
Art. 2. — Grosses réparations immeubles communaux	950.000	845.666
— Réfection rues et artères	200.000	
— Aménagement garage	295.666	
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 23	3.165.862	3.061.528
<i>Chapitre 25</i>		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 2. — Subventions	375.000	275.000
Art. 3. — Œuvre d'utilité communale (MD)	»	1.069.981
Art. 4. — Fêtes (MD) réceptions publiques	200.000	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 25	2.870.936	2.670.936

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE (Sans changement)

Le budget de la commune de M'Bour, gestion 1969-1970, est arrêté en recettes et en dépenses à quarante millions deux cent soixante et un mille neuf cent cinquante francs (40.261.950), dont 39.961.950 francs inscrits en section ordinaire et 300.000 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 69-1175 du 27 octobre 1969
portant rectification et approbation du budget de la commune de Tambacounda, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 août 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Tambacounda, pour l'année financière 1969-1970 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.	Au lieu de :	Lire :
<i>SECTION ORDINAIRE</i>		
Excédent de recettes de la gestion précédente	»	233.748
(Le reste sans changement.)		
Total de la section ordinaire	58.250.500	58.484.248
<i>SECTION EXTRAORDINAIRE</i>		
Excédent de recettes de la gestion précédente	»	»
Total général des recettes	58.250.500	58.484.252

B. — DEPENSES. SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier	Au lieu de :	Lire :
<i>Dettes et redevances exigibles</i>		
Art. 3. — Service national de protection contre l'incendie	609.584	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1 ^{er}	12.643.836	12.034.252
<i>Chapitre 10</i>		
<i>Voirie</i>		
Art. 1 ^{er} . — Direction des travaux	150.000	100.000
Art. 2. — Petite voirie	150.000	100.000
Art. 3. — Service du nettoyage	250.000	200.000
Art. 4. — Entretien squares et jardins	482.682	382.000
Art. 5. — Eclairage de la commune	2.364.000	5.358.841
Art. 6. — Eaux de la commune	1.546.346	881.711
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 10	7.326.962	9.407.168

Chapitre 13		
<i>Abattoirs, halles et marchés (AD)</i>		
Art. 1 ^{er} . — Abattoirs, aménagement, entretien	150.000	100.000
Art. 2. — Halles et marchés, travaux ..	200.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 13	790.200	690.200

Chapitre 16		
<i>Sécurité incendie</i>		
Art. 2. — Service national de la protection contre l'incendie	»	609.584
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 16	400.000	1.009.584

Chapitre 19		
<i>Service à caractère industriel ou commercial (Matériel)</i>		
Art. 1 ^{er} . — Ateliers et garages	2.000.000	1.500.000
Art. 2. — Pneumatiques matériel de réparation	465.793	369.335
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 19	3.329.919	2.733.461

Chapitre 23		
<i>Investissements</i>		
Art. 1 ^{er} . — Construction salle des fêtes (1 ^{re} tranche)	3.000.000	2.500.000
Art. 2. — Entretien immeubles communaux	600.000	450.000
Art. 3. — Réfection des chaussées, canalisation des rues	1.291.348	791.348
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 23	18.706.112	17.556.112
Total de la section ordinaire	58.250.500	58.484.248

SECTION EXTRAORDINAIRE		
Dépenses extraordinaires	»	4
Total général du budget	58.250.500	58.484.252

Le budget de la commune de Tambacounda pour l'année financière 1969-1970 est arrêté en recettes et en dépenses à cinquante huit millions quatre cent quatre vingt mille deux cent cinquante deux francs (58.484.252), dont 58.484.248 francs inscrits en section ordinaire et 4 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O. et au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1209 du 8 novembre 1969
portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés chefs d'arrondissement :

I. — DANS LA REGION DE CASAMANCE.

1° DÉPARTEMENT DE SÉDHIU.

Arrondissement de Diattacounda

M. Oumar Bâ, précédemment chef d'arrondissement de Niaguis (département de Ziguinchor), en remplacement de M. François N'Zale, appelé à d'autres fonctions.

2° DÉPARTEMENT DE ZIGUINCHOR.

Arrondissement de Niaguis

M. François N'Zale, précédemment chef d'arrondissement de Diattacounda (département de Sédhiou), en remplacement de M. Oumar Bâ, appelé à d'autres fonctions.

3° DÉPARTEMENT DE VÉLINGARA.

Arrondissement de Bonconto

M. Sidy Baldé, instituteur, en remplacement de M. Ibrahima Ly, agent d'administration principal, remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

II. — DANS LA REGION DE DIOURBEL.

1° DÉPARTEMENT DE DIOURBEL.

Arrondissement de N'Dindy

M. Sakhévar Diop, précédemment chef d'arrondissement de Niakhar (département de Fatick), en remplacement de M. Mamour Bâ, appelé à d'autres fonctions.

2° DÉPARTEMENT DE LINGUÈRE.

Arrondissement de Barkhedji

M. Lamine Kâne, précédemment chef d'arrondissement de Bala (département de Bakel), en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

3° DÉPARTEMENT DE LOUGA.

Arrondissement de Coki

M. Moustapha N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Keur Momar Sar, en remplacement de M. Amadou Samba Souna Fall, atteint par la limite d'âge.

Arrondissement de Keur Momar Sar

M. Idrissa Gaye, précédemment chef d'arrondissement de Pambal (département de Tivaouane), en remplacement de M. Moustapha N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Arrondissement de M'Bédiène

M. Massamba Sal, instituteur, en remplacement de M. Doudou M'Backé Fall, appelé à d'autres fonctions.

III. — DANS LA REGION DU SENEGAL ORIENTAL.

1° DÉPARTEMENT DE BAKEL.

Arrondissement de Bélé

M. Sada Bathily, commis d'administration, précédemment en service à la Préfecture de Bakel, en remplacement de M. Sada Samba Sy, appelé à d'autres fonctions.

Arrondissement de Bala

M. Sada Samba Sy, précédemment chef d'arrondissement de Bélé, en remplacement de M. Lamine Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Arrondissement de Ololdou

M. Daouda M'Bengue, commis d'administration, précédemment en service à la direction de la Fonction publique, en remplacement de M. Moustapha Diop, suspendu de ses fonctions.

2° DÉPARTEMENT DE KÉDOUGOU.

Arrondissement de Bandafassi

M. Mamadou Kandé, précédemment chef d'arrondissement de Salémata, en remplacement de M. Mamadou Signaté, appelé à d'autres fonctions.

Arrondissement de Salémata

M. Mamadou Signaté, précédemment chef d'arrondissement de Bandafassi, en remplacement de M. Mamadou Kandé, appelé à d'autres fonctions.

IV. — DANS LA REGION DU SINE-SALOUM.

1° DÉPARTEMENT DE FATICK.

Arrondissement de Niakhar

M. Ardo Fal, précédemment chef d'arrondissement de Médina-Sabakh (Nioro), en remplacement de M. Sakhévar Diop, appelé à d'autres fonctions.

Arrondissement de Tattaguine

M. Mamadou Massène Sène, précédemment chef d'arrondissement de Ouadiour (Gossas), en remplacement de M. Ibrahima Dia, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

2° DÉPARTEMENT DE GOSSAS.

Arrondissement de Ouadiour

M. Amadou Samba N'Diaye, commis d'administration, précédemment au Ministère des Travaux publics (service du transit) en remplacement de M. Mamadou Massène Sène, appelé à d'autres fonctions.

3° DÉPARTEMENT DE NIORO-DU-RIP

Arrondissement de Médina-Sabakh

M. Mame Birame Sène, précédemment chef d'arrondissement de N'Guekokh (département de M'Bour), en remplacement de M. Ardo Fall, appelé à d'autres fonctions.

4° DÉPARTEMENT DE KAFFRINE

Arrondissement de Malem-Hoddar

M. Mamour Bâ, précédemment chef d'arrondissement de N'Dindy (département de Diourbel), en remplacement de M. Insa N'Dao, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

V. — DANS LA REGION DE THIES

1° DÉPARTEMENT DE M'BOUR

Arrondissement de N'Guekokh

M. Ibrahima Sy, commis d'administration, précédemment secrétaire municipal de la mairie de Nioro, en remplacement de M. Mame Birame Sène, appelé à d'autres fonctions.

2° DÉPARTEMENT DE THIES

Arrondissement de Notto

M. Doudou M'Backé Fall, précédemment chef d'arrondissement de M'Bédiène (département de Louga), en remplacement de M. Simon Faye, appelé à d'autres fonctions.

3° DÉPARTEMENT DE TIVAOUANE Arrondissement de Pambal

M. Simon Faye, précédemment chef d'arrondissement de Notto (département de Thiès), en remplacement de M. Idrissa Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12419 M.INT.-A.P.A. en date du 24 septembre 1969 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.

Article premier. — L'Amiral, commandant supérieur des Forces françaises du point d'appui de Dakar, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

Zones interdites limitées

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès :

1 octobre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
3 octobre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
8 octobre 1969 :	de 7 heures à 14 heures	(flèche 1.000 mètres);
10 octobre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
13 octobre 1969 :	de 7 heures à 16 heures	(flèche 2.500 mètres);
14 octobre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 1.000 mètres);
15 octobre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
17 octobre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
21 octobre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1.000 mètres);
22 octobre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 1.000 mètres);
23 octobre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 2.500 mètres);
24 octobre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1.000 mètres);
27 octobre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 2.500 mètres);
29 octobre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
31 octobre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1.200 mètres);
3 novembre 1969 :	de 7 heures à 16 heures	(flèche 2.500 mètres);
4 novembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1.000 mètres);
5 novembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 2.500 mètres);
7 novembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
12 novembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
13 novembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1.000 mètres);
14 novembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 1.000 mètres);
15 novembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 1.000 mètres);
17 novembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 1.000 mètres);
18 novembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 2.500 mètres);
19 novembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
20 novembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
21 novembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1.200 mètres);
24 novembre 1969 :	de 7 heures à 16 heures	(flèche 1.000 mètres);
25 novembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 2.500 mètres);
26 novembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
27 novembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
28 novembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1.000 mètres);
3 décembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 2.500 mètres);
4 décembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
5 décembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
10 décembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
11 décembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);
12 décembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 1.000 mètres);
17 décembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 1.000 mètres);
18 décembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 1.000 mètres);
19 décembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 1.000 mètres);
22 décembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 1.000 mètres);
29 décembre 1969 :	de 7 heures à 15 heures	(flèche 2.500 mètres);
30 décembre 1969 :	de 7 heures à 18 heures	(flèche 2.500 mètres);

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier, une heure avant le commencement du tir;
- Le second, trente minutes après le premier;
- Le troisième vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le Gouverneur de Thiès, le Directeur de la gendarmerie et le Directeur de la sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-1279 du 15 novembre 1969

nommant M. Erkki Hakkarainen, Consul honoraire du Sénégal en Finlande

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Erkki Hakkarainen, directeur gérant de la Société « Pannaoy », est nommé Consul honoraire du Sénégal en Finlande.

Art. 2. — M. Erkki, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1280 du 15 novembre 1969

nommant M. Youssouph Sylla Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Kenya.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 66-479 du 21 juin 1966 portant nomination et mutation d'Ambassadeurs,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Youssouph Sylla, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en Ethiopie, en Somalie, en Tanzanie et en Ouganda, est nommé cumulativement, avec résidence à Addis-Abéba, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Kenya.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 69-996 du 12 septembre 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Sidy Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5193. — M. Sidy Diallo, né en 1905 à Flaboula-Gouana, cercle de Kounady Bougouni (République du Mali), demeurant à Dakar, Usine Bène Tally, parcelle n° 2106.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1170 du 24 octobre 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Diang Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5060. — M. Mamadou Diang Diallo, né en 1927 à Sanou, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Thiès, quartier S.O.M.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1195 du 24 novembre 1969
accordant la nationalité sénégalaise à M. Ciré Baïdel Thiam, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5289. — M. Ciré Baïdel Thiam, né en 1911 à Abdallah-Wolo (R.I.M.), demeurant quartier « Dialagabe », chez lui-même, à Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12398 M.J.-D.S.J.-P. en date du 24 septembre 1969 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel pour le recrutement de juges de paix.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer à l'examen professionnel prévu à Dakar les 1^{er}, 2 et 3 octobre 1969 pour le recrutement de juges de paix :

MM. Babacar Camara;	Amadou Moustapha Diop;
Ibrahima Diagne Diagne;	Badara Amadou Fall;
Massamba Diagne;	Amadou Moctar Sarr;
Amadou Moctar Diop;	Issa Thiaw.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE ministériel n° 14771 M.F.A.-S.G.-3 du 18 novembre 1969
fixant le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole du service de santé militaire pour l'année scolaire 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-927 du 28 août 1968, portant création et organisation de l'Ecole du service de santé militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le barème de remboursement des frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole du service de santé militaire est fixé pour l'année scolaire 1968-1969, ainsi qu'il suit :

— Frais d'entretien	34.815 »
— Frais d'études	17.485 »
— Frais de trousseau	57.700 »

Art. 2. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-1226 du 10 novembre 1969
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-158 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 552 S.E. signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté économique européenne pour la cinquième tranche annuelle du programme d'aide à la production;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions F.E.D. » les crédits de paiement pour un montant d'un milliard sept cent trente-huit millions de francs C.F.A. (1.738.000.000).

Art. 2. — La répartition des crédits ouverts entre les différents groupes d'intervention est fixée comme suit :

Groupe d'intervention	Crédits ouverts
Soutien des prix	220.000.000
Semences sélectionnées	55.000.000
Culture attelée	9.300.000
Infrastructure de nettoyage et de stockage	948.200.000
Conservation des sols	65.500.000
Engrais	440.000.000

Art. 3. — La détermination de ces crédits par chapitre et par sous-rubrique du compte spécial hors budget est fixée comme suit :

Imputation	Désignation des opérations	Montant à annuler
		220.000.000
826 - 3010	Soutien des prix	55.000.000
826 - 3011	Semences sélectionnées	9.300.000
826 - 3012	Culture attelée	
826 - 3013	Infrastructure de nettoyage et de stockage	948.200.000
		65.500.000
826 - 3014	Conservation des sols	440.000.000
826 - 3015	Engrais	

Art. 4. — La mise à la disposition des fonds sera réalisée par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12270 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 22 septembre 1969 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle des terrains, objets des titres fonciers n° 1505 et 2762 de Thiès.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour les besoins du centre de monitrices rurales, des terrains faisant l'objet du titre foncier 1505 de Thiès pour 8 ha 68 a 92 ca et 2762 de Thiès pour 3 ha 13 a 46 ca.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12400 M.F.-D.D. en date du 24 septembre 1969 portant création d'une brigade mobile des douanes.

Article premier. — Il est créé une brigade mobile des douanes à Diourbel, relevant du secteur des douanes de Dakar-extérieur.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté 2578 M.F. du 23 février 1966 est en conséquence modifié comme suit :

Secteur de Dakar-extérieur

Après :

Joal.

Ajouter :

Diourbel.

Art. 3. — Le Directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 11742 M.F.-D.F.E.-I.N.V. en date du 12 septembre 1969 autorisant le versement d'une somme de 6.149.500 francs CFA (six millions cent quarante neuf mille cinq cents francs) au titre de contribution de contre-partie du Gouvernement du Sénégal pour l'échéance du 1^{er} juillet 1968 au projet de développement de l'I.T.A. financé par le Fonds spécial.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 6.149.500 francs CFA (six millions cent quarante neuf mille cinq cents francs) au profit du Fonds spécial au titre de contribution du Sénégal aux dépenses locales de fonctionnement (échéance du 1^{er} juillet 1968) dans le cadre du projet de développement de l'Institut de technologie alimentaire (I.T.A.) financé par le Fonds spécial.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte PNUD contribution n° 500 470-W auprès de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.) à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 809, article 5020-0 du compte de liquidation du 2^e plan.

Art. 4. — Le Directeur des Finances extérieures et des Investissements et le Directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-1294 du 18 novembre 1969

fixant les conditions d'admission à l'Institut universitaire de Technologie, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de Technologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris le 15 mai 1964;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1230 du 15 novembre 1967 relatif à l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1231 du 15 novembre 1967 transférant les activités de l'Institut polytechnique de l'Université de Dakar à l'Institut universitaire de Technologie de Dakar;

Vu la délibération du conseil d'établissement de l'Institut universitaire de Technologie en date du 26 février 1968;

Vu l'avis du conseil de l'Université en sa séance du 12 juin 1968;

Vu l'avis donné par le conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 8 mai 1968;

Vu l'accord du Gouvernement de la République française;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une division des formations industrielles est ouverte à compter du 1^{er} octobre 1967 à l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar.

Les spécialités enseignées dans cette division sont fixées annuellement par arrêté du Ministre de l'Education nationale après avis du conseil d'établissement parmi les spécialités figurant dans la liste ci-après :

- Chimie;
- Génie civil (bâtiment et travaux publics);
- Génie électrique (automatique, électronique, électrotechnique);
- Génie mécanique (construction et fabrication);
- Information;
- Génie rural;
- Hydraulique ou hydrologie;
- Météorologie;
- Technique alimentaire.

Art. 2. — Une division des formations du secteur tertiaire sera ouverte à compter du 1^{er} octobre 1968, à l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar.

Les spécialités enseignées dans cette division sont fixées dans les mêmes formes que pour la division des formations industrielles parmi les spécialités désignées ci-dessous :

- Techniques de gestion (gestion administrative, gestion financière, gestion comptable, gestion de personnel);
- Documentation, information, relations;
- Techniques de commercialisation.

Art. 3. — Les conditions d'admission dans les divisions prévues aux articles précédents, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de Technologie sont fixés par le présent décret.

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'ADMISSION A L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Art. 4. — Le nombre d'élèves pouvant être inscrits en première année de chaque division de l'Institut universitaire de Technologie est fixé annuellement pour chaque spécialité enseignée par arrêté du Ministre de l'Education nationale, après avis du Ministre chargé du Plan.

Art. 5. — Les candidats sollicitant leur admission à l'Institut universitaire de Technologie sont tenus de s'inscrire au secrétariat de l'Institut, conformément à la réglementation en vigueur concernant l'inscription annuelle dans les facultés et moyennant paiement des droits prévus à l'article 5 du décret n° 67-1230 du 15 novembre 1967 susvisé. Ils sont tenus en outre de fournir un certificat médical délivré par un praticien agréé attestant qu'ils sont aptes à suivre la scolarité et les travaux pratiques. Pour la division des formations industrielles, le certificat médical doit préciser que les candidats sont indemnes de toutes affection ou infirmité incompatible avec l'exercice des professions auxquelles les prépare la division.

Les délais d'ouverture et de clôture des inscriptions sont fixés par le recteur.

Art. 6. — En application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 67-1230 du 15 novembre 1967, peuvent être admis à l'Institut universitaire de Technologie par le recteur sur proposition d'une commission d'admission, les candidats classés par ordre de mérite à l'issue d'une sélection opérée par la commission, compte tenu des éléments qui figurent à leur dossier (livret scolaire, résultats aux examens). Les candidats devront justifier, au plus tard à la rentrée, de l'un des titres énumérée ci-dessous :

1° Pour l'entrée dans la division des formations industrielles définie à l'article premier :

- Baccalauréat de l'enseignement du second degré; séries mathématiques, ou mathématiques et techniques, ou sciences expérimentales — séries C, D ou T;

- Examen spécial d'entrée à la Faculté des Sciences;
- Titres admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en vue de l'inscription à la Faculté des Sciences;
- Diplôme d'élève breveté des lycées techniques d'Etat, ou brevet de technicien dans les spécialités :

- chimie,
- physique ou biochimie pour le département chimie,
- électro-mécanique, électronique, électrotechnique ou fabrications mécaniques pour le département génie électrique,
- bâtiment et travaux publics pour les départements du génie civil, du génie rural, de l'hydraulique ou hydrologie,
- électro-mécanique, construction mécanique, mécanique automobile, électro-mécanique, pour les départements génie civil, génie mécanique et génie rural,

— Diplôme de l'Ecole nationale des Travaux publics et du bâtiment, département adjoints techniques et géomètres dans les spécialités génie civil, génie rural, hydraulique ou hydrologie.

2° Pour l'entrée dans la division des formations du secteur tertiaire défini à l'article 2 :

- Baccalauréat de l'Enseignement du second degré, toutes séries;
- Examen spécial d'entrée dans une faculté quelle que soit cette faculté;
- Titre admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en vue de l'entrée dans une faculté quelle que soit cette faculté.

3° Pour toutes les divisions :

Les candidats admis à la suite d'un examen spécial d'entrée à l'Institut universitaire de Technologie organisé par le recteur dans le courant du mois de juin pour chaque département. Le nombre des places offertes à cet examen doit être au moins égal à 20 % du nombre des places fixé en application de l'article 4.

Toutefois, compte tenu des résultats obtenus à cet examen, les places qui demeureraient vacantes dans chaque division seront affectées en priorité aux candidats visés aux 1° et 2° du présent article, et inscrits à cet effet sur une liste complémentaire.

Pour chacune des deux divisions, le programme et les modalités de l'examen spécial d'admission à l'Institut universitaire de Technologie sont fixés par décret.

Art. 7. — La commission d'admission prévue à l'article 6, 1^{er} alinéa est composée comme suit :

- Le recteur de l'Université ou son représentant, *président*;
- Le directeur de l'Institut universitaire de Technologie, *vice-président*;
- Le chef de chacune des divisions intéressées;
- Un ou plusieurs membres des divisions d'établissement de l'Institut universitaire de Technologie désignés par le recteur, représentant les milieux professionnels concernés;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

La commission peut éventuellement se diviser en sous-commissions pour chacune des deux divisions de l'Institut universitaire de Technologie.

Chapitre II

ORGANISATION DES ETUDES

Art. 8. — L'assiduité à tous les cours, travaux dirigés, travaux pratiques, visites et, s'il y a lieu stages, est obligatoire. Les résultats des différentes activités affectées de coefficients déterminés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous, sont consignés dans un livret dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 9. — Les étudiants ne peuvent être autorisés à redoubler qu'une des deux années d'études, sauf en cas de force majeure appréciée par le directeur de l'Institut universitaire de Technologie.

Art. 10. — Le passage des étudiants de première en seconde année est prononcé par le chef de la division, après avis du corps enseignant constitué en jury, en tenant compte de l'ensemble des notes et appréciations obtenues pendant l'année. Dans le calcul des moyennes annuelles, entrent en ligne de compte, à part égale, la moyenne des notes obtenues en cours d'année et la moyenne des compositions de fin d'année. En cas de résultats insuffisants, l'étudiant peut être exclu ou autorisé à redoubler par le directeur de l'Institut universitaire de Technologie, après avis du corps enseignant constitué en jury. L'exclusion doit être assortie de conseils d'orientation.

Art. 11. — Les étudiants qui auraient accompli la première année d'études et auraient été jugés aptes à suivre les enseignements de deuxième année dans une division correspondante d'un institut délivrant des titres reconnus équivalents à ceux de l'Institut universitaire de Technologie de l'Université de Dakar, peuvent être admis directement en 2^e année sur proposition du directeur.

Art. 12. — La scolarité comprend des stages, dont les modalités sont fixées pour chaque spécialité par arrêté du recteur.

Chapitre III

CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Art. 13. — Le diplôme universitaire de technologie portant mention de la spécialité correspondante est délivré à l'issue de la scolarité par le recteur, président du conseil de l'Université, sur proposition d'un jury en tenant compte de l'ensemble des notes et appréciations figurant au livret scolaire. Il est établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Il ne comporte aucune indication de classement par ordre de mérite.

Art. 14. — Le jury visé à l'article 13 est désigné par le recteur, président du conseil de l'Université, sur proposition du directeur de l'Institut universitaire de Technologie, après consultation du conseil d'établissement.

Il est présidé par le directeur de l'Institut universitaire de Technologie et comprend notamment :

- Le chef de la division;
- Des membres du personnel enseignant de l'Institut universitaire de Technologie, dont obligatoirement des membres du personnel enseignant à temps partiel issus de la profession et désignés par le recteur;
- Des ingénieurs ou cadres exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité enseignée.

Art. 15. — Pour l'établissement des propositions tendant à la délivrance du diplôme universitaire de technologie, le jury tient compte de l'ensemble des notes et appréciations obtenues au cours des deux années de scolarité figurant au livret scolaire de l'étudiant défini à l'article 8 ci-dessus.

La soutenance d'un mémoire peut être prévue par arrêté du recteur pour certaines spécialités de la division des formations industrielles.

Dans la division des formations du secteur tertiaire, le candidat est tenu de soutenir un mémoire qui portera sur une question nettement définie par l'étudiant au début de sa deuxième année d'études. Cette proposition devra recevoir l'accord du chef de la division.

Le mémoire sera soutenu devant une commission composée de trois membres désignés par le recteur, parmi les membres du jury défini à l'article 13 dont obligatoirement un représentant de la profession.

Art. 16. — Les notes obtenues sont affectées des coefficients fixés pour chaque spécialité par arrêté du Ministre de l'Education nationale pris sur proposition du recteur après avis du conseil d'établissement.

Art. 17. — Sauf le cas prévu à l'article 11 ci-dessus, nul ne peut obtenir le diplôme universitaire de technologie s'il n'a effectué la scolarité réglementaire à l'Institut universitaire de Technologie créé par le décret n° 67-1230 du 15 novembre 1967.

Art. 18. — Les candidats qui n'obtiennent pas le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation de scolarité. L'attestation est délivrée par le directeur de l'Institut.

Chapitre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — A titre transitoire, les élèves inscrits en deuxième année de l'Institut universitaire de Technologie au cours de l'année universitaire 1967-1968, qui ont suivi en 1966-1967 la scolarité de première année de l'Institut polytechnique de l'Université de Dakar, obtiendront, s'ils satisfont aux conditions requises par le jury du diplôme universitaire de technologie défini aux articles 13 et 14, un diplôme universitaire de technologie portant la mention « régime transitoire 1966-1967 ».

Art. 20. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1295 du 18 novembre 1969

fixant les modalités de l'examen spécial d'entrée à l'Institut universitaire de Technologie (division des formations industrielles)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris le 15 mai 1964;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1230 du 15 novembre 1967 portant création de l'Institut universitaire de technologie;

Vu le décret n° 67-1231 du 15 novembre 1967 transférant les activités de l'Institut polytechnique à l'Institut universitaire de technologie;

Vu le décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 fixant les conditions d'admission à l'Institut universitaire de technologie, le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie;

Vu l'avis donné par le conseil d'établissement en sa réunion du 26 février 1968;

Vu l'avis du conseil de l'Université en sa séance du 12 juin 1968;

Vu l'avis donné par le conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 mai 1968;

Vu l'accord du Gouvernement de la République française;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités de l'examen spécial d'admission à l'Institut universitaire de Technologie prévu à l'article 6 du décret n° 69-1294 du 18 novembre 1969 sont fixées, en ce qui concerne l'accès à la division des formations industrielles, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le nombre des places offertes aux candidats dans cette division est fixé conformément aux dispositions de l'article 6 (tertio) du décret visé à l'article précédent.

Art. 3. — L'examen spécial d'admission à la division des formations industrielles de l'Institut universitaire de technologie comporte les épreuves suivantes :

1° Une dissertation d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion, de composition et de style du candidat;

2° Une composition de mathématiques;

3° Une composition de chimie;

4° Une composition de physique;

5° Une composition d'électricité.

Art. 4. — Les compositions de mathématiques, de physique et d'électricité portent sur le programme de la série C du baccalauréat. La composition de chimie porte sur le programme de la série D (1^{re} et terminale).

Art. 5. — La durée des épreuves et les coefficients qui leur sont attribués sont fixés comme suit :

— Dissertation : durée 3 heures, coefficient 1;

— Mathématiques : durée 4 heures, coefficient 2;

— Physique : durée 3 heures, coefficient 1;

— Electricité : durée 2 heures, coefficient 1;

— Chimie : durée 2 heures, coefficient 1.

Art. 6. — Le jury d'admission présidé par le Directeur de l'Institut universitaire de Technologie comprend 6 membres désignés par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Institut.

Les membres sont choisis parmi le personnel enseignant de l'Institut. Parmi eux figurent obligatoirement un professeur de l'enseignement supérieur et un représentant des professions.

Art. 7. — Les épreuves sont anonymes et notées de 0 à 20. Les notes sont données par le jury après délibération.

Art. 8. — Ne pourront être déclarés admis, dans la limite des places offertes, que les candidats ayant obtenu au moins 60 points pour l'ensemble des épreuves. D'autre part, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 9. — Après deux échecs, le candidat ne peut plus être autorisé à se présenter. Toutefois, lorsqu'un candidat n'a pu subir la totalité des épreuves pour une raison de force majeure dûment constatée, mais a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves effectivement subies, l'examen n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des échecs.

Art. 10. — Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Art. 11. — Il n'y a qu'une session d'examen chaque année. Elle a lieu dans le courant du mois de juin.

Art. 12. — Les dates d'ouverture et de clôture du registre d'inscription et celle des épreuves sont fixées par le Recteur après avis du directeur.

Art. 13. — Les inscriptions sont reçues au secrétariat de l'Institut universitaire de Technologie.

Art. 14. — Tout candidat est tenu de déposer, dans les délais réglementaires portés à sa connaissance par la voie de la radio et de la presse, les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription écrite de sa main, signée de ses nom et prénoms;

— Une pièce d'état civil (extrait d'acte de naissance, ou pièce en tenant lieu);

— Un certificat de nationalité;

— Un extrait du casier judiciaire;

— Un certificat médical constatant qu'il est apte à suivre la scolarité et les travaux pratiques de l'Institut;

— Une notice individuelle accompagnée de pièces justificatives, précisant les études accomplies, les établissements scolaires fréquentés, les diplômes obtenus et les activités professionnelles exercées.

Art. 15. — Le jour de l'examen, tous les candidats doivent être porteurs d'une carte d'identité avec photographie qu'ils auront à présenter à toute réquisition.

Art. 16. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE interministériel n° 1432 M.E.N.-M.S.P.A.S.-C.H.U.
du 6 novembre 1969

fixant les conditions d'application de l'article 9 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 en ce qui concerne la clientèle privée de certains membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Convention annexe à l'accord franco-sénégalais du 15 mai 1964 en matière d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté interministériel n° 9098 C.H.U. du 6 juillet 1967 fixant les conditions d'application de l'article 9 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar;

Vu l'arrêté interministériel n° 9099 C.H.U. du 6 juillet 1967 fixant les obligations de services des membres du personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. de Dakar;

Le Comité consultatif du C.H.U. entendu en sa séance du 19 juillet 1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le droit de recevoir des malades personnels en consultation privée à l'hôpital est ouvert exclusivement aux personnels titulaires suivants, nommés dans les cadres du personnel du Centre hospitalier de Dakar, régi par le décret n° 65-061 du 4 février 1965 :

1° Professeurs titulaires de chaire de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar, chefs de service ou non;

2° Professeurs sans chaire et maîtres de conférences agrégés de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie, médecins, chirurgiens spécialistes ou biologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar, chefs de service ou non.

Il est ouvert également, pendant la durée de leurs fonctions, aux maîtres de conférences suppléants de la Faculté, médecins adjoints, chirurgiens adjoints, spécialistes adjoints ou biologistes adjoints des services universitaires des hôpitaux, nommés par décret en cette qualité par application du dernier alinéa de l'article 1^{er} et de l'article 25 du décret susmentionné, ou par application de l'article 6 de la convention annexe à l'accord franco-sénégalais en matière d'enseignement supérieur en date du 15 mai 1964.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article premier notifient au directeur de l'hôpital, sur sa demande, s'ils entendent ou non user de la faculté de recevoir des malades

privés à l'hôpital, et, dans l'affirmative, s'ils entendent le faire pendant une ou deux demi-journées par semaine. Cette option peut être modifiée à tout moment.

Art. 3. — Les jours et heures des consultations privées sont déterminés par les intéressés en accord avec le directeur de l'hôpital et, le cas échéant, le chef de service concerné. En cas de conflit, le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales statue.

Ces jours et heures sont mentionnés sur les tableaux de service prévus par l'arrêté n° 9099 C.H.U. du 6 juillet 1967 et affichés de manière très lisible à l'entrée des hôpitaux affectés aux consultations privées.

Art. 4. — Les consultations privées sont organisées dans les locaux affectés à la consultation du service dans lequel les intéressés exercent leurs fonctions.

Le personnel auxiliaire nécessaire sera mis à la disposition des praticiens intéressés pendant la durée de leur consultation privée.

Art. 5. — Les praticiens intéressés doivent prendre toutes dispositions quant au nombre des rendez-vous donnés et de malades acceptés pour ne dépasser en aucun cas les horaires fixés conformément à l'article 3.

Art. 6. — Le montant du versement forfaitaire dû à l'hôpital par les praticiens visés à l'article 1^{er} est fixé comme suit :

— Praticiens ayant déclaré consacrer une demi-journée aux consultations privées : 7.500 francs par mois;

— Praticiens ayant déclaré y consacrer deux demi-journées : 10.000 francs par mois.

Ces sommes sont versées au budget de l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Les praticiens ne peuvent en aucun cas effectuer à titre privé des interventions chirurgicales, des soins (à l'exception des petits soins courants ou urgents qu'il est d'usage de donner au cours des consultations), des analyses de laboratoires ou des examens radiologiques, même pendant les horaires réservés aux activités privées. Si l'état des consultants privés le requiert, ces prestations peuvent leur être assurées par l'hôpital, au tarif en vigueur; elles peuvent le cas échéant être exécutées par le praticien qui reçoit le malade intéressé en consultation privée, mais sans qu'il puisse percevoir des honoraires à ce titre.

Art. 8. — Si leur état le requiert, les malades reçus en consultation privée par un praticien visé à l'article 1^{er} peuvent être hospitalisés, soit dans un service hospitalier du C.H.U., soit éventuellement dans un établissement spécialement agréé à cet effet par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. Dans ce dernier cas, ils peuvent être suivis par le praticien qui les a reçus et éventuellement, faire l'objet d'une intervention chirurgicale de sa part, mais sans que des honoraires quelconques puissent être perçus à cette occasion.

Art. 9. — Les praticiens visés à l'article 1^{er} doivent s'ils sont appelés en consultation au domicile d'un malade par un praticien de ville, n'effectuer cette visite (sauf urgence réelle), qu'en dehors de l'horaire normal de leur service tel qu'il est déterminé par le tableau de service susmentionné.

Au cas où, en raison de l'urgence, la visite doit être effectuée pendant le temps dû au service par le praticien intéressé, celui-ci en avise ou en fait aviser aussitôt le directeur de l'hôpital.

Art. 10. — Toute activité médicale en dehors de l'hôpital autre que celles visées aux articles 8 et 9 est strictement interdite.

Art. 11. — L'arrêté n° 9098 C.H.U. du 6 juillet 1967 est abrogé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué aux praticiens intéressés et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 1969.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
ABDOULAYE LY.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13924 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 octobre 1969 portant admission au concours d'entrée au Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 22 et 23 mai 1969.

Article unique. — Les candidates et candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée au Centre d'Enseignement spécial de Soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 22 et 23 mai 1969.

1. N'Deye Khoudia N'Diaye, née Khole, nationalité sénégalaise, sage-femme;
2. Gabriel Edron, nationalité togolaise, infirmier d'Etat;
3. Robert Kamanou, nationalité camerounaise, infirmier d'Etat;
4. Fatou N'Diaye, née Dieng, nationalité sénégalaise, sage-femme;
5. Augustin Cabral, nationalité sénégalaise, infirmier d'Etat;
6. Stéphanie N'Dayambaje, nationalité rwandaise, infirmière d'Etat;
7. Rosalie Yoba, nationalité congolaise, sage-femme;
8. Racine Bousso, nationalité sénégalaise, infirmier d'Etat;
9. Amadou Aly Maïga, nationalité nigérienne, infirmier d'Etat;
10. Awa Sanoko, nationalité malienne, sage-femme;
11. Irène Louise Decampos, nationalité dahoméenne, infirmière d'Etat;

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12380 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 23 septembre 1969 portant admission au Certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (session de 1969)..

Article unique. — Sont admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale, les candidates :

- Ramatoulaye Aw, née le 21 janvier 1948 à Saint-Louis;
Julberia Dasylyva, née le 3 mai 1947 à Adéane;
Absa Diallo, née le 23 décembre 1948 à Diourbel;
N'Deye Khar Yalla Diop, née le 3 mai 1946 à Saint-Louis;
Coubba Diouf, née en 1948 à Darou-Mousti;
Aminata Marie Madeleine Fall, née le 13 mars 1946 à Dakar;
Fatou Fall, née le 15 août 1948 à Saint-Louis;
Gabrielle Faye, née le 4 juin 1947 à Fadiouth;
Aminata Kanté, née le 18 septembre 1946 à Thiès;
Yaye Diène Calloga, née le 4 avril 1949 à Fatick;
N'Deye Coubba Lèye, née le 22 novembre 1947 à Dakar;
Yacine M'Boup, née en 1948 à Gandiaye;
Diagne Sarr, née le 15 novembre 1948 à Thiès;
Yacine Thiam, née le 23 octobre 1948 à Dakar;
Suzane Fatima Gaye, née le 4 novembre 1944 à Niamey;
Marième Bâ, née le 5 novembre 1944 à Niamey;
Christine Lawson, née le 22 juillet 1948 à Thiès;
Odette N'Dione, née en 1947 à Thiès;
Mame Courdeye Sylla, née en 1947 à Louga.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 69-1278 du 15 novembre 1969
fixant les prix d'achat au producteur du coton graines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 75;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;
Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés de produits agricoles des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national;

Vu la convention générale CFDT n° 214 F.M. du 25 octobre 1964 relative au développement de la culture sèche du coton au Sénégal oriental et en Haute Casamance;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et de l'Artisanat et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 20 novembre 1969, les prix d'achat au producteur du coton graines sont fixés ainsi qu'il suit :

- Premier choix : 28 francs le kilogramme;
- Deuxième choix : 14 francs le kilogramme.

Art. 2. — Le coton premier choix est blanc, exempt de fibres tachées de quartiers de capsules immatures, résidus de bractées et autres impuretés.

Le coton deuxième choix est taché, exempt également de quartiers de capsules immatures, de résidus de bractées et autres impuretés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées par les dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE ministériel n° 14553 M.T.P.U.T.-O.H.L.M.
désignant les membres du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer Modéré

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-08 du 13 janvier 1960 rectifiant l'ordonnance n° 59-025 créant l'Office des HLM;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par les décrets n° 64-391 du 29 mai 1964, n° 65-179 du 19 mars 1965, n° 64-451 du 15 juin 1964 et n° 66-1072 du 29 décembre 1966;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Habitations à Loyer modéré;

Vu le décret n° 68-835 du 24 juillet 1968 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer modéré,

ARRÊTE :

Article premier. — Le conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer modéré est composé comme suit :

Un représentant de la Présidence de la République

MM. Amadou Malick Gaye, titulaire;
Na Diallo, suppléant.

Un député de l'Assemblée nationale

MM. Moustapha Cissé, titulaire;
Alioune Badara M'Bengue, suppléant.

Un représentant du Ministre chargé des Finances

MM. Cheikh Hamidou Kane, titulaire;
Abdou Diouf, suppléant.

Un représentant du Ministre chargé du Plan et de l'Industrie

MM. Mahenta Fall, titulaire;
M'Bagnick Fall, suppléant.

Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique

MM. Bécaye Diakhaté, titulaire;
Mamadou N'Doye, suppléant.

Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Eric Giroult, titulaire;
Dème, suppléant.

Un représentant du Ministre du Développement rural

MM. Amadou Bator Diop, titulaire;
Amadou Bamba Diop, suppléant.

Un représentant du Conseil économique et social

MM. Mamadou Bâ, titulaire;
Le colonel Amadou Oumar Sy, suppléant.
Le Directeur de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail, titulaire;
Abdoul Nancy Kane, suppléant.

Quatre membres représentant les travailleurs désignés par les organisations syndicales les plus représentatives

MM. Lamine Diallo, titulaire;
Moustapha N'Gom, titulaire;
Ibrahima Diagne, titulaire;
Baïtyr M'Baye, titulaire.
Serigne Diop, suppléant;
Ousseynou Thiam Guèye, suppléant;
Djim Sarr, suppléant;
Malick Gaye, suppléant.

Quatre membres représentant les travailleurs désignés par les organisations patronales les plus représentatives

MM. Jean Marc Peyrou, titulaire;
Henri Ravarit, titulaire;
Claude Boulanger, titulaire;
Jean Grimler, titulaire;
MM. Jean Pierre Dupeyrat, suppléant;
Pierre Guieysse, suppléant;
Nicolas Boye, suppléant;
Robert Decomis, suppléant.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 17282 du 18 décembre 1968 désignant les membres du conseil d'administration de l'Office des H.L.M.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1969.

MADY CISSOKO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 69-1303 du 18 novembre 1969
modifiant le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38, 4 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont délégués au Ministre de la Fonction publique et du Travail les pouvoirs réglementaires du Président de la République, chef de l'Administration, en matière de nomination, d'administration et de gestion de tous les fonctionnaires qui relèvent de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, sauf ceux appartenant à la hiérarchie A qui sont nommés, promus, frappés de sanctions du 3° degré, détachés, mis en disponibilité ou à la retraite, par décret. »

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11879 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 15 septembre 1969 abrogeant l'arrêté n° 6829 du 5 juin 1969 relatif aux modalités d'application de la durée légale du travail dans les fabriques de conserves de poissons.

Article premier. — L'arrêté n° 6829 du 5 juin est abrogé à compter de la date de sa signature.

Art. 2. — Un projet d'arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 4311-I.T. du 30 juin 1953 sera soumis à la plus prochaine réunion du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13636 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 octobre 1969 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° 4656 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 avril 1969 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement de commis d'administration.

Article premier. — Les dispositions des articles 2, 3, et 5 de l'arrêté n° 4656 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 avril 1969 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). — Le concours direct de recrutement de commis d'administration comprend quatre épreuves :

- 1° Dictée suivie de questions : durée 45 minutes, coefficient 2;
- 2° Rédaction : sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 3;
- 3° Un problème d'arithmétique : durée 1 heure, coefficient 2;
- 4° Une épreuve pratique de droit public : durée 3 heures, coefficient 3;

Article 3 (nouveau). — Le concours professionnel de recrutement de commis d'administration comprend quatre épreuves :

- 1° Dictée : durée 45 minutes, coefficient 2;
- 2° Rédaction : durée 3 heures, coefficient 3;
- 3° Problème d'arithmétique : durée 1 heure, coefficient 2;
- 4° Epreuve pratique de droit public ou de législation financière au choix : durée 3 heures coefficient 3.

Article 4 (nouveau). — Les programmes détaillés sur lesquels porteront les épreuves des concours direct et professionnel figureront respectivement aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ANNEXE I

— Programme du concours direct pour le recrutement de commis d'administration :

- 1° Dictée suivie de questions portant sur le sens des mots, l'explication des phrases et l'analyse logique, niveau B.E.P.C.;
- 2° Problème d'arithmétique : (programme cycle de l'enseignement secondaire);
- 3° Rédaction sur un sujet d'ordre général.

— Epreuve pratique de droit public :

- Notion de droit public;
- Constitution de la République du Sénégal;
- Le statut général des fonctionnaires;
- L'organisation administrative du Sénégal.

ANNEXE II

— Programme du concours professionnel pour le recrutement de commis d'administration :

- 1° Dictée de 20 lignes dactylographiées comportant quelques difficultés grammaticales;
- 2° Problème d'arithmétique;
- 3° Rédaction sur un sujet d'ordre général : narration ou description;
- 4° Epreuve pratique de droit public ou de législation financière au choix.

a) La Constitution de la République du Sénégal;
Le statut général des fonctionnaires;
L'organisation administrative et judiciaire du Sénégal;
Le code du travail;
Domaine public, domaine privé de l'Etat;
Législation financière :

b) Comptabilité administrative;
Régime de la solde;
Régime des retraites et pensions.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4855 M.F.P.T.-D.F.P.-10/B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — M. Georges Tendeng, Mle de solde 43503-H, instituteur adjoint de 6° classe de l'ex-cadre de l'enseignement du 1^{er} degré, est intégré comme suit, dans le corps des instituteurs adjoints conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 :

— M. Georges Tendeng, Mle de solde 43502-H, instituteur adjoint de 6° classe, indice 610, le 1-1-1964, promu instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, indice 610 le 1-1-1964, passe instituteur adjoint de 3° échelon, indice 644 le 1-1-1966.

Art. 2. — M. Georges Tendeng, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 43502-H, titulaire du C.A.P. (session 1966), est reclassé comme suit dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 59 bis du décret n° 67-726 du 28 juin 1968 :

M. Georges Tendeng, Mle de solde 43502-H, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644 le 1-1-1964 (A.C. : 3 ans 1 mois), promu instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1969.

Par arrêté ministériel n° 4856 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 23 avril 1969 :

Article premier. — L'arrêté n° 8432 M.E.N.-B.-1 du 15 juin 1966 portant titularisation d'instituteurs adjoints admis au C.E.A.P. (session 1964), est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Babacar Diouf, instituteur adjoint de 6^e classe, Mle de solde 30032-B, en service à Pire Gourèye.

Au lieu de :

M. Babacar Diouf, Mle de solde 46360-E, Kaoré (Tamba),

Lire :

M. Babacar Diouf, Mle de solde 30032-B, Pire Gourèye (Thiès).
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10000 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 8 août 1969 :

Article unique. — M. Balla Mané, Mle de solde 38674-B, préposé de 3^e classe, 3^e échelon, le 4-7-1967 (R.S.M. : néant), passe préposé de 3^e classe, 4^e échelon, à compter du 4-7-1969.

Par arrêté ministériel n° 11320 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1969 :

Article unique. — L'arrêté n° 8841 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 11 juillet 1969 portant reclassement d'instituteurs admis au C.A.P. (session 1968), est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Babacar N'Diaye.

Au lieu de :

Mle de solde 45203-D,

Lire :

Mle de solde 32148-F.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10879 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 1^{er} septembre 1969 :

Article unique. — La situation administrative de M. Oumar N'Dao, Mle de solde 35196-C, ex-attaché de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E.), intégré dans le corps des ingénieurs des travaux de la Statistique au grade d'ingénieur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C. : 4 ans, majoration : 1 an, soit 5 ans), est révisée comme suit :

— Ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1962 (A.C. : 2 ans, majoration : 1 an), passe ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1962 (A.C. : néant, majoration 1 an), promu ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1964 (A.C. : néant, majoration : néant), passe ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1-1-1967 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10956 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 3 septembre 1969 :

Article premier. — M^{me} Sylla, née Anne Marie Caron, Mle de solde 43495-A, née le 13 avril 1932 à Paris, déclarée définitivement admise au C.E.A.P. (session 1965), est titularisée dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et reclassée comme suit :

— Institutrice adjointe stagiaire le 1-1-1962, indice 560, passe institutrice adjointe 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11434 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1969 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8768 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B., en date du 9 juillet 1969 portant nomination de M. Seck, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Mle de solde 44568-C.

Lire

Mle de solde 44568-G.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11435 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1969 :

Article unique. — L'arrêté n° 8841 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 11 juillet 1969 portant reclassement d'instituteurs admis au C.A.P. (session 1968), est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Abdou Salam Barry.

Au lieu de :

Mle de solde 29552-H

Lire :

Mle de solde 29582-H

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11436 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1969 :

Article unique. — L'arrêté n° 8051 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 juin 1969 portant nomination d'inspecteurs stagiaires est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Cheikh N'Diaye.

Au lieu de :

Mle de solde 45913-I,

Lire :

Mle de solde 46913-I.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

DECRET n° 69-1297 du 18 novembre 1969
portant création d'un Conseil supérieur de l'Education populaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Culture et de la Jeunesse,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Conseil supérieur de l'Education populaire chargé :

- a) De l'étude des problèmes relatifs à l'éducation populaire;
- b) De la coordination de toutes les actions d'éducation populaire.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de l'Education populaire est saisi de toutes les questions d'intérêt national concernant l'éducation populaire.

Il examine notamment le programme des actions de formation destinées à promouvoir l'intégration des masses dans le processus général d'évolution économique, culturelle et sociale de la nation.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de l'Education populaire est composé comme suit :

Président :

Le Président de la République.

Vice-président :

Le Ministre chargé de l'Education populaire.

Membres :

Le Ministre chargé de l'Education nationale;
Le Ministre chargé de la Jeunesse;
Le Ministre chargé des Sports;
Le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Le Ministre chargé du Plan;
Le Ministre chargé du Développement rural;
Le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
Le Ministre chargé des Forces armées;
Le Ministre chargé du Tourisme;
Le Ministre chargé des Finances;
Le Ministre chargé de l'Assistance technique;
Le Ministre chargé de l'Information;
Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République;
Un député, représentant de l'Assemblée nationale;
Un représentant du Conseil économique et social;
Le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Dakar;
Le Directeur des Arts et Lettres;
Le Directeur de l'Education populaire et de la Jeunesse;
Le Directeur du Patrimoine historique, ethnographique et artistique;
Le Directeur de l'Animation rurale;
Le Chef du bureau de l'Animation urbaine;
Le Directeur des Affaires sociales.
Cinq représentants des mouvements nationaux d'éducation populaire et des syndicats d'enseignants, désignés pour un an par le Ministre chargé de l'Education populaire sur proposition des organisations intéressées les plus représentatives.

Art. 4. — Le Conseil supérieur de l'Education populaire peut s'adjoindre, avec voix consultative, des personnalités choisies en raison de leurs fonctions ou de leurs connaissances particulières en matière d'éducation populaire.

Art. 5. — Tout membre du Conseil supérieur de l'Education populaire peut soumettre au président des propositions sur les matières qui sont de la compétence du conseil. Les propositions doivent être formulées par écrit et signées.

Le président examine si la proposition est de la compétence du conseil. Dans l'affirmative, il inscrit l'affaire à une prochaine séance du conseil ou de la commission permanente prévue à l'article 6 ci-après.

La commission permanente du Conseil supérieur de l'Education populaire est chargée d'étudier les affaires avant qu'elles soient soumises au conseil. Dans l'intervalle des séances, elle est consultée pour donner un avis sur les questions relevant de la compétence du conseil.

Elle se réunit sur la convocation de son président.

Art. 7. — La commission permanente du Conseil supérieur de l'Education populaire est composée comme suit :

Le Ministre chargé de l'Education populaire, président;
Le Ministre chargé de la Jeunesse;
Le Ministre chargé des Sports;

Le Ministre chargé de l'Education nationale ou son représentant;

Le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant;

Le Ministre chargé de l'Information ou son représentant;

Le Ministre chargé du Développement rural ou son représentant;

Le Ministre chargé des Finances ou son représentant;

Le Ministre chargé du Plan et de l'Industrie ou son représentant;

Le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant;

Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant;

Le Directeur de l'Education populaire et de la Jeunesse;

Le Directeur des Arts et Lettres;

Un représentant des Mouvements nationaux d'Education populaire;

Un représentant des Syndicats d'enseignants, désignés conformément à l'article 3.

Art. 8. — Les affaires soumises au Conseil supérieur de l'Education populaire font l'objet d'un rapport présenté par le Ministre chargé de l'Education populaire ou par tout autre rapporteur désigné par le président.

Art. 9. — Le Conseil supérieur de l'Education populaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Les séances ne sont pas publiques, les procès-verbaux sont signés par le président.

Art. 10. — Le secrétariat du Conseil supérieur de l'Education populaire est assuré par le directeur de l'Education populaire qui conserve les archives, diffuse les procès-verbaux et envoie les convocations.

Art. 11. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture et de la Jeunesse, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Finances, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coopération et des relations avec les Assemblées et le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7813, déposée le 22 novembre 1969, le sieur André Clair, receveur des domaines à Dakar, Bloc fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte

de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 69-626 du 24 mai 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 30 ares environ, situé à M'Bao (banlieue de Dakar), Région du Cap-Vert et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par le titre n° 11696 et au Sud, par le titre n° 8131.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions, de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 69-626 du 24 mai 1969 et 69-1239 du 12 novembre 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7414, déposée le 22 novembre 1969, le sieur Tidiane Amadou Raimi, maçon, demeurant et domicilié à Ouakam, où il est né en 1925, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 3 a. 65 ca., situé à Ouakam, quartier Boulga et borné : au Nord, par un passage et un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre n° 5479; à l'Est, et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 68-611 M.F.-D.I.D.-DOM. du 3 mai 1968 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES TABACS

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 60, rue Raffanel - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 octobre 1969, enregistré à Dakar le 6 novembre 1969, volume 8, folio 7, case 131 par le receveur qui a perçu les droits et a signé, dont l'un des originaux, avec reconnaissance d'écriture et signatures est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 18 novembre 1969, aussi enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous produits et plus spécialement des tabacs;

L'exploitation, l'achat, la création, l'absorption, la prise à bail ou la gérance de tout fonds de commerce touchant ou non les tabacs;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES TABACS ».

Son siège social est fixé à Dakar, 60, rue Raffanel. Sa durée est de 50 années à compter du 1^{er} novembre 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. entièrement fourni en espèces, divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par décision ordinaire des associés.

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

II

Aux termes d'une décision ordinaire tenue le 16 octobre 1969, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion, notaire p.i. sus-nommé, le 18 novembre 1969, le tout enregistré, les membres associés de la société ont, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, nommé M. Henri Baini, demeurant à Dakar, 34 rue Galandou-Diouf, comme premier gérant de ladite société, qui aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de société et de la nomination de gérant, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de Commerce, le 21 novembre 1969.

Pour extrait et mention :
M^e MARION notaire p.i.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRAVAUX PUBLICS (SO. SEI. MEX.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : rue Raffanel X Thiong - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, notaire audit lieu actuellement en congé, le 23 octobre 1969, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, à l'étranger, plus particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— Toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises, la commission et la représentation générale;

— L'importation et l'exportation, le transit et la commission, toutes opérations accessoires;

— La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles de confection, papeterie, meubles métalliques, équipement et fourniture de bureau, imprimés etc...;

— L'entreprise de travaux publics et privés, la participation dans toutes opérations commerciales, toutes opérations pouvant concerner le transport de toute nature;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRAVAUX PUBLICS » (SO.SEI.MEX.).

Son siège social est fixé à Dakar, rue Raffenel angle rue de Thiong.

Sa durée est de 99 années à compter du 23 octobre 1969, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., entièrement fourni en espèces, divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés.

M. Hikmat Robert Saleme, agent commercial, demeurant à Dakar, l'un des associés, a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1970.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 3 novembre 1969.

Pour extrait et mention :
M^e TOURE greffier-notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Ressortissants des Irlabés Alayidi ».

Objet : Construire la grande mosquée de Kikité en dur.

Siège social : Parcelle n° 269, Grand-Dakar à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Mamadou Dème, président;
Demba Dème, secrétaire général;
Djiby Boubou Dème, secrétaire adjoint;
Ousmane Dème, trésorier général;
Demba Diop, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2613 M.INT.-A.P.A.
du 25 novembre 1969 du Ministre de l'intérieur.

CABINET D'AFFAIRES « TOURE »
68, rue Paul Holle à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des T.F. n° 7269 et 7651 D.G. appartenant à Mademba Thioye et consorts, demeurant à Yoff Dakar. 1-2

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5035, 5065, 5110, 7547 de Dakar Gorée, appartenant à Abdoulaye N'Doye, tailleur, demeurant à Yoff Dakar. 1-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 5100 et 6466 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société Africaine du Béton Tubulaire Vibré (A.B.T.V.). 1-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer sur le titre foncier n° 931 des communes de Dakar et Gorée. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'un prêt de 650.000 francs consenti par la Caisse centrale du Crédit agricole sur le titre foncier n° 4894 D.G. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 2 avril 1953, volume 10, n° 135 sur le titre foncier n° 951 de la commune de Saint-Louis, d'une hypothèque au profit de la B.A.O. et à l'encontre de M^{me} Diatta, née d'Erneville. 1-2

Etude de Maître Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 219 de la commune de Louga, appartenant aux sieurs Amine Yasback, Ahmed Yasback, Souleymane Yasback et Toufic Yasback. 2-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers numéros 5100 et 6466 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société Africaine du Béton Tubulaire Vibré (A.B.T.V.) société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, route de N'Gor, les Almadies. 2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE
GUHAN & TEISSEIRE
1, Rue des Essarts
- DAKAR -

CONVENTION FISCALE entre la République Française et la République du Sénégal

Sur place..... 125 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire... 300 fr.	Recommandé Ordinaire... 325 fr.
Recommandé Avion..... 350 fr.	Recommandé Avion..... 400 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : **30** fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... **175** f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... **225** f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... **250** f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL

UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : **100** frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... **240** fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... **280** fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... **390** fr. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : **125** fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... **270** fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... **370** fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... **480** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... **280** fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F. **380** fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... **490** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement